

OBJET : Vérification et maintenance des équipements de sécurité incendie, extincteurs et systèmes de désenfumage – Lot n°2 : Vérification et maintenance des extincteurs et des systèmes de désenfumage – Avenant n°1.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision relative aux avenants, quelle que soit leur incidence financière, le cas échéant après avis de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2021/192 et le marché n°2021/54 relatif à la vérification et la maintenance des extincteurs et systèmes de désenfumage passé, selon la procédure adaptée, avec la société INCENDIE PROTECTION SECURITE,

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime a vendu les locaux dans lesquels se situent la Maison de la Rénovation,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de supprimer les prestations afférentes à ce lieu de l'exécution du marché,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché passé, selon la procédure adaptée, avec la société INCENDIE PROTECTION SECURITE sise 61 rue de Solesmes à CAMBRAI (59400).
Cet avenant vise à supprimer la prestation de vérification et de maintenance des extincteurs et des systèmes de désenfumage de la Maison de la Rénovation.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à - 63,00 € HT répartis comme suit :
* Suppression de Maison de la Rénovation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (si le marché est effectivement reconduit) : - 31,50 € HT,
* Suppression de Maison de la Rénovation du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 (si le marché est effectivement reconduit) : - 31,50 € HT.
Il n'y a pas d'incidence financière sur le montant maximum fixé pour la partie à prix unitaire.

Article 3 : L'incidence financière de l'avenant n°1 s'établit comme suit :

Montant du marché initial, en valeur de base, en € HT :	44 282,00 € HT.
Montant de l'avenant n°1, en valeur de base, en € HT :	- 63,00 € HT.
Nouveau montant du marché, en valeur de base, en € HT :	44 219,00 € HT.

Article 4 : Les autres clauses du marché non modifiées par avenant restent applicables.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le - 3 JUIL. 2023



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230703-2023-115-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023